



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Arrêté n°2023-07-17-001
modifiant l'arrêté cadre départemental
n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 portant
à la mise en place des principes de
gestion des usages de l'eau en période de
sécheresse dans le département du Jura**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4, R.211-66 à 211-69 et R.216-9 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant l'instruction du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et de son guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les groupes de travail Sécheresse des 15, 20, 23, 29, 30 et 31 mars 2023 et 07 avril 2023

Considérant l'avis du comité « Ressource en eau » du Jura du 19 avril 2023 ;

Considérant la participation du public qui s'est tenue du 25 mai au 16 juin 2023 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que les mesures de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la plage horaire d'interdiction d'arroser les golfs en période d'alerte renforcée ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle, pour que la mesure soit conforme au guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 16 mai 2023 ;

Sur proposition de la madame la Secrétaire Générale du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Correction

La mesure de restriction de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 susvisé concernant l'arrosage des golfs au niveau de gravité « Alerte renforcée » est modifié comme suit :

*« Interdit
sauf entre 21h et 9h pour les greens et les départs.
Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %.
Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. »*


Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté cadre départemental n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 restent inchangées.

Article 3 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 17 juillet 2023

Le Préfet


Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.